

## Règlement d'ordre intérieur

*Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit.*

*Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.*

### Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui régissent les relations entre les personnes et la vie en société,
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités,
- chacun apprenne à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec le projet éducatif et pédagogique de l'établissement.

### Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

L'Institut Saint Sépulcre est un établissement d'enseignement secondaire dont le siège est situé à 4000 Liège, rue du Général Bertrand 14. Son Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement Catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en oeuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

L'école est ouverte aux élèves d'autres religions ; la tolérance et le respect des convictions tant philosophiques que religieuses de chacun(e) prévalent. **Il est néanmoins demandé à chaque élève de se montrer réceptif aux valeurs et expressions de la foi chrétienne et d'être discret dans les manifestations de sa foi.**

### Comment s'inscrire régulièrement ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- le projet d'établissement
- le règlement des études
- le règlement d'ordre intérieur

**Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents, en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.**

Quel que soit le moment de l'année, s'il estime ne pas pouvoir inscrire un élève majeur qui en fait la demande ou un élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font (fait) la demande, l'établissement remet à l'élève s'il est majeur ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur une attestation de demande d'inscription. Cette dernière comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services où l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut (peuvent) obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la communauté française ou dans un établissement subventionné.

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières.

S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y inscrire chaque année. Lors d'une inscription au sein d'un 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en oeuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire. L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrets, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrets et réglementaires en la matière.

### Les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

### Présence à l'école

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué, après demande dûment justifiée.

Les élèves s'engagent à apporter leur matériel scolaire, à fournir un travail régulier et à rendre les travaux aux échéances fixées.

(Circulaire du 8 juin 2000 - cl. 00/12 relative aux documents soumis à la Commission d'homologation)

Les services d'inspection de la Communauté française doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile)

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

(Circulaire du 8 juin 2000 - cl. 00/12 relative aux documents soumis à la Commission d'homologation)

Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'école et conserve ainsi le statut d'élève régulier .

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

(cfr. article 100 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

## Cours spéciaux

Certains cours exigent le port d'une tenue particulière et/ou un matériel spécifique, notamment les cours d'éducation physique, de sciences, d'art plastique, ménagers et les stages. Les professeurs titulaires de ces cours donnent les indications en début d'année scolaire.

## **Educ**ation physique

### Participation

Seul un certificat médical (remis au professeur avant le cours) peut permettre aux enseignants d'exempter l'élève de certaines activités du cours d'éducation physique ou de natation (exigence légale). Il ne s'agit donc pas d'une dispense de cours puisque l'élève doit être présent et, selon les cas, réaliser certaines activités compatibles avec son état de santé et/ou réaliser un travail plus théorique. Les certificats produits pour les cours d'éducation physique peuvent être contrôlés par le Centre médical dont relève l'école ; leur durée, limitée (maximum trois mois, renouvelable si nécessaire), doit permettre une réévaluation en cours d'année scolaire de l'incapacité de l'élève à participer totalement au cours.

### Tenue vestimentaire

En natation (1er degré) : maillot correct et bonnet obligatoire  
Autres sports : T-shirt, pantalon foncé, chaussures de sport ne laissant pas de traces au sol. Les chaussures de ville sont interdites dans les locaux sportifs même pour les élèves dispensés.

### Hygiène et sécurité

Pas de bijoux, pas de chewing-gum. Les cheveux sont attachés, le port du voile ou de casquette est interdit. Les objets de valeur restent sous la responsabilité de l'élève (mais ils peuvent être déposés dans le bureau des professeurs d'éducation physique). Des douches sont à disposition après l'activité.

### Divers

L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe à chaque cours.

Pour le 3ème degré, des activités extra muros sont organisées et payantes.

**Le cours de religion est obligatoire. La réglementation interdit toute dispense.**

## Absences

A partir du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

A partir de plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGEO).

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend;

- l'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours

(Article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998, tel que modifié par Décret du 13 décembre 2006).

Au plus tard à partir du 10<sup>ème</sup> demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

(article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives).

Toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont les suivants:

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2ème au 4ème degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;
6. la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de **cas de force majeure** ou de **circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique** de l'élève ou de transports.

**Toute autre absence est considérée comme injustifiée et notamment :**

- **l'absence à l'occasion de fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française ;**
- **les anticipations ou les prolongations des congés officiels.**

(Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

16 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur responsable au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

L'élève absent est tenu de se remettre en ordre dans les différents cours et dans son journal de classe. Pour cela, dès son retour, il photocopie à ses frais le(s) cours d'un compagnon afin de pouvoir le(s) recopier. On n'emporte pas des cahiers d'autres élèves à domicile. L'élève est tenu également de se mettre au courant des travaux demandés. Il remet spontanément (avant la correction collective) les travaux repris durant son absence.

### **Retards**

L'élève qui arrive en retard présente son journal de classe à l'accueil. Chaque retard est susceptible d'être sanctionné.

L'absence volontaire à un des cours (retard ou « brossage ») est sanctionnée par une heure d'étude après les cours, une retenue, le retrait momentané de la carte de sortie ou la comptabilisation d'une demi-journée d'absence injustifiée.

### **Autorisations exceptionnelles**

Si, exceptionnellement, un élève doit quitter l'école pendant les heures de cours, il lui est demandé de se présenter auprès des éducateurs avec son journal de classe et l'écrit des parents demandant cette permission. En cas de visite médicale, l'élève apporte, le lendemain, un certificat ou une attestation.

En cas d'absence d'un professeur, la direction autorise parfois l'arrivée des élèves une heure plus tard ou le retour une heure plus tôt. Cela est précisé par écrit si possible le jour précédent ou, en cas d'urgence, le jour même en ce qui concerne le retour anticipé. Les classes des 3 premières années ne sont jamais libérées sans avertissement préalable.

Pour la même raison (absence d'un professeur), les élèves des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés peuvent voir leur temps de midi prolongé.

### **Interrogations, examens**

L'élève qui a été absent, de manière justifiée, refait ses interrogations à l'étude du mercredi après-midi.

Tout élève qui, pendant un examen ou une interrogation aura employé un moyen frauduleux perdra, par ce seul fait, tous les points qui y sont attribués.

Toute absence pendant les examens doit être couverte par un certificat médical (même pour un jour).

L'élève devra faire le ou les examens non présenté(s) dès que la direction ou le professeur le jugera nécessaire.

Pendant la période des examens, les élèves sont autorisées à quitter l'école après le dernier examen du jour pour autant qu'ils aient terminé avec sérieux cet examen. Toutefois, pour les élèves des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degrés, il n'y a pas de départ autorisé avant 10 heures ou 11 heures. Durant les examens, les cours sont suspendus l'après-midi. Une étude surveillée est organisée pour les élèves qui le désirent (sauf le mercredi et le vendredi).

Les examens de deuxième session se font obligatoirement aux dates fixées par la direction.

### **Reconduction des inscriptions**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
2. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

### **La vie au quotidien**

#### **Horaire**

De 8h15' à 11h50' (le mercredi jusque 12h40' pour certaines classes).

De 12h45' à 15h30' ou de 12h45' à 16h20' pour certaines classes.

Congé le mercredi après-midi et le samedi.

L'école est ouverte dès 7h30'.

Une étude accompagnée est proposée à nos élèves sur base d'un horaire qui sera fourni en début d'année scolaire.

#### **Trajets**

Les élèves rentrent directement à l'école à 8h10' et à 12h40' et n'attendent pas dans la rue.

**L'élève qui adopte des comportements inadéquats durant les trajets entre le domicile et l'école ou pendant les temps de midi peut être sanctionnée par l'école.**

**L'élève qui, alors qu'il est entré dans l'école, tentera d'en ressortir avant 8h15, le fera sous sa seule responsabilité et celle de ses parents.**

#### **Temps de midi**

Les élèves des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années (sauf ceux qui ont 16 ans) doivent rester à l'école pendant le temps de midi. Sur demande écrite des parents (talon à remplir à la fin du présent règlement), une carte de sortie est attribuée aux élèves qui, soit, habitent le quartier, soit ont atteint la 4<sup>ème</sup> année ou l'âge de 16 ans. La demande de carte de sortie, accompagnée d'une photo, est transmise à l'éducateur de référence. La carte de sortie est personnelle, elle ne peut être utilisée par un autre élève.

En cas d'arrivée tardive, la carte de sortie sera retirée pour une, deux ou trois semaines à la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> fois. A la 4<sup>ème</sup> fois, la carte sera supprimée définitivement. Si un élève s'absente l'après-midi sans prévenir un éducateur, sa carte de sortie lui est retirée pendant une durée déterminée par l'éducateur de référence.

En cas d'oubli, l'élève reçoit une autorisation pour un jour (une fois par trimestre). Si la situation se représente, l'élève reste à l'école pendant le temps de midi.

En cas de perte, une attente d'une semaine est requise avant d'obtenir une nouvelle carte. Pour l'obtenir, l'élève doit fournir une nouvelle demande écrite des parents ainsi qu'une photo. Une fois l'horaire définitif établi, certaines élèves reçoivent, le cas échéant, des cartes de couleurs autorisant la sortie à 14h30' certains jours.

Les élèves peuvent acheter des sandwiches et autres produits de petite restauration dans l'école.

### **Activités culturelles, sportives, ou autres**

La participation des élèves aux activités pédagogiques à caractère culturel ou sportif, organisées dans l'école ou à l'extérieur de l'école, est obligatoire. Lors d'activités payantes, le prix est calculé au plus juste en fonction du nombre d'élèves. L'élève qui s'absenterait le jour de l'activité pour un motif jugé insuffisant (voir chapitre sur les absences) serait quand même tenu de verser sa participation.

### **La vie en commun**

#### **Respect de soi et respect des autres**

**Une école est un milieu de vie où les relations interpersonnelles doivent tendre à une harmonie. Pour faciliter cette harmonie, les équipes éducatives des différentes écoles du CES Notger veulent témoigner de leur volonté de prôner la tolérance et la bienséance tout en demeurant fidèles à leur caractère catholique.**

**Dès lors, au nom de la dignité de la personne, toute forme d'extrémisme, que ce soit par des attitudes, des écrits, des propos ou des sous-entendus, est rejetée ainsi que tout acte ostentatoire d'appartenance à une religion ou d'inspiration religieuse.**

**Les équipes éducatives refusent également toute discrimination, notamment celle basée sur le sexe, surtout lorsque celle-ci conduit à l'isolement ou la sujétion d'un ou plusieurs individus.**

**Les élèves doivent faire preuve, à tout instant, à l'école et lors d'activités scolaires extérieures, de respect envers les autres, jeunes et adultes.** La politesse et la courtoisie sont de rigueur dans les échanges. Les élèves veillent tout particulièrement à témoigner du respect aux adultes responsables de l'école (direction, enseignants, membres du personnel). De nombreuses nationalités sont représentées dans l'école ; cette diversité est une richesse mais peut aussi être une difficulté. L'école met en place de nombreux moyens pour aider tous les élèves à maîtriser le français mais nous demandons à chacun de faire l'effort de toujours s'exprimer dans la langue française (dans les cours mais aussi lors des récréations, temps de midi, activités extérieures,...).

Toute forme de violence verbale, physique ou virtuelle (messages laissés sur des GSM ou sur INTERNET) est sanctionnée.

**La présentation doit être correcte. Dans le respect des convictions affichées par l'école, nous demandons une tenue soignée, décente et appropriée :** les adultes de l'école sont habilités à juger du caractère correct de la tenue et à prendre les mesures nécessaires (faire porter un T-shirt de l'école sur une tenue trop légère, faire enlever un couvre-chef, demander de retirer un piercing, ...). Pendant les cours, les élèves enlèvent leur manteau et leur couvre-chef. Dans le même ordre d'idée, tout comportement déplacé pourra faire l'objet d'une sanction.

En vertu de l'article 3 du décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école, il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments scolaires ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci et qui en dépendent. Cette

interdiction est également en vigueur en cas de voyage scolaire, classe de dépaysement et activité extérieure à l'établissement. Tout élève qui sera pris en train de fumer fera l'objet d'une sanction prévue au présent règlement.

Afin de favoriser la convivialité dans l'école, l'utilisation du GSM y est interdite en dehors des temps de récréation. La perturbation de la vie scolaire par l'utilisation d'objets tels que jeux sonores, MP3, GSM, ... est sanctionnée : l'objet confisqué pour la première fois sera rendu en fin de journée à l'élève ; l'objet confisqué une deuxième fois sera restitué au responsable légal de l'élève.

Les élèves ne peuvent se trouver à l'intérieur des bâtiments sans surveillance, sauf autorisation spéciale.

Les élèves respectent les lieux mis à leur disposition : propreté et ordre dans les locaux. Cette consigne s'applique également aux abords de l'établissement : aucune dégradation des lieux publics et privés autour de l'école n'est tolérée. Pour rappel, le règlement communal du 25/05/1999 prévoit, dans son article 1, « qu'il est interdit de jeter tout objet quelconque susceptible de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté de la voie publique sous peine d'une amende administrative de 75 € doublée en cas de récidive. »

**Le port du foulard n'est pas autorisé aux cours d'éducation physique, de cuisine et de laboratoire de sciences pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité.**

**Les élèves qui vont en stage se soumettent aux exigences des lieux de stage en la matière. Dans la section puériculture, le port du voile n'est pas autorisé par les lieux de stage. En signant ce présent règlement, les parents et les élèves majeurs acceptent sans réserve cette disposition.**

### **Assurances**

Les élèves sont assurés en cas d'accident à l'Institut et sur le chemin de l'école à condition que la déclaration d'accident soit faite dans les 48 heures auprès de l'économiste ou d'un éducateur. Les assurances scolaires ne couvrent pas les pertes, vols et bris divers. Une assurance R.C. familiale peut donc être utile.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir organisateur
- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

## Mesures de sécurité pour éviter les vols

Les classes sont fermées à clé chaque fois que les élèves quittent les lieux.

Il est fortement déconseillé de laisser des objets (plumiers, cahiers, livres, ...) dans les bancs. L'élève qui doit apporter de l'argent pour un achat peut le déposer chez l'économiste pour la journée.

Il est déconseillé de porter des bijoux de valeur.

Chaque élève est responsable de ses objets et l'école décline toute responsabilité en cas de disparition.

L'élève qui commettrait un vol s'exposerait à des sanctions graves quelle que soit la période de l'année.

## Les contraintes de l'éducation

### Sanctions

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles. (article 94 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Exemple de sanctions disciplinaires

1° le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur;

2° la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel;

3° l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 94 du décret « Missions »; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel;

4° l'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect des dispositions de l'article 94 du décret « Missions »;

5° l'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 81, 82, 85 et 86 du décret. Une notification écrite est adressée, s'il échet, à l'Administrateur de l'internat où l'élève est inscrit.

Les différentes sanctions peuvent être accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel qui prononce la sanction. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche. Ces tâches supplémentaires consistent, chaque fois que possible, en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensible qui sont à l'origine de la sanction.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le chef d'établissement ou son représentant, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé ci-dessus.

Le rappel à l'ordre est prononcé directement par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation. Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées par le Chef d'établissement, entouré du conseil d'éducation, après avoir entendu l'élève.

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. L'élève doit

toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

### Exclusions définitives

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (cfr. article 89, 1° du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Les articles 25 et 26 du décret concernant les "Discriminations positives" stipulent :

Article 25. Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 précité :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances, vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Article 26. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés à l'article 25, alinéa 1er, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est

considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 précité.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

#### Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

##### 1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

##### 2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

#### Procédure

##### **La Procédure telle que décrite dans l'article 89 § 2 du décret « Missions »**

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale dans les autres cas, sont invités par lettre recommandée avec accusé de réception par le chef

d'établissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours à son Conseil d'administration. Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

En cas de recours, le Conseil d'Administration statue au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

##### **Article 91 du décret « Missions » : le refus de réinscription**

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans un établissement d'enseignement subventionné est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées à l'article 89.

##### **Article 93 du décret « Missions » : élève majeur**

Un élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89.

##### **Article 90 du décret « Missions »**

§ 1er. Le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, son inscription dans un autre établissement qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur, qui adhère à un organe de représentation et de coordination, ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet, dans les dix jours d'ouverture de l'école qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère.

Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son

inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente. L'organe de représentation et de coordination peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'il représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'un autre établissement.

Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription. Dans les cas où l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le Conseiller est joint au dossier. Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse ou du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse transmet la demande d'avis au Directeur de l'Aide à la Jeunesse compétent.

L'avis rendu par le Directeur est joint au dossier. Si l'organe de représentation ou de coordination ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, il en avise l'administration dans les vingt jours d'ouverture d'école qui suivent la date de réception du dossier.

L'administration transmet le dossier au ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

### La santé à l'école

Le suivi médical et l'élaboration du bilan de santé de votre enfant, obligatoire et réglementé par le décret du Gouvernement de la Communauté Française (décret du 20/12/01), a été confié au centre P.S.E. Xavier Francotte, 22 rue des Carmes, 4000 Liège.

Les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) refusant la visite médicale pour leur enfant doivent le signaler au centre Xavier Francotte par lettre recommandée avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours. Dans ce cas, le bilan médical doit être effectué par une autre équipe P.S.E. agréée et le résultat devra être communiqué au centre choisi par l'Institut. En aucun cas, le certificat du médecin traitant ne peut remplacer l'examen obligatoire.

### Consignes particulières pour les élèves majeurs

Si l'élève est domicilié chez ses parents, ceux-ci ont un droit d'information concernant les absences, dispenses, sanctions... La direction demande qu'ils soient co-signataires de tout document officiel (bulletin, journal de classe...).

Si l'élève n'est plus domicilié chez ses parents, il en avertit la direction et, dans ce cas, il est seul responsable de sa formation et de ses documents.

**Etre adulte à l'école, c'est accepter le dialogue, les règles en vigueur et le risque d'un refus.**

### Utilisation de l'image des élèves

Dans le cadre de projets publicitaires (site internet, salon SIEP, ...), l'école se réserve le droit d'utiliser l'image d'élèves de l'Institut, le support consistant en quelques photos et séquences "vidéo" d'étudiants au travail. Dans le respect de la loi belge du 30 juin 1994 sur la protection du droit à l'image, l'autorisation de l'élève majeur ou de celle des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur, est considérée comme acquise si aucune opposition n'est formulée par écrit avant le 15 septembre.

### Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

### Accord de l'élève et de ses parents

Je soussigné(e)

domicilié(e) à

- déclare avoir inscrit mon enfant.....
- déclare m'être inscrit (élève majeur)

à l'Institut St Sépulcre.

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en avoir pris connaissance.

J'accepte ce règlement.

Fait à ....., le .....

L'élève  
(signature)

Le parent ou la personne qui en assure la garde  
(NOM et signature)

*Autorisation de sortie sur le temps de midi (pour les élèves qui rentrent dîner à la maison)*

J'autorise (nom et prénom de l'élève)

à quitter l'école sur le temps de midi.

Signature :